



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/103
19 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES
MATIÈRES RADIOACTIVES DE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (AIEA)**

Révision de la disposition spéciale 290

Communication de l'Association du transport aérien international (IATA)¹

Introduction

1. À la trente-deuxième session du Sous-Comité en décembre 2007, il a été débattu de l'application de la disposition spéciale 290 aux matières radioactives, transportées en colis exemptés, qui présentaient un risque d'une autre classe ou division (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/64, par. 66 à 68).
2. L'IATA a par la suite porté la question des matières radioactives, transportées en colis exemptés, qui présentaient un risque d'une autre classe ou division devant la seizième réunion du Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC 16) de l'AIEA qui a eu lieu en mars 2008.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (inscription et classement habituels).

3. Dans le document présenté par l'IATA à la TRANSSEC 16, il était proposé que la quantité de matière, son volume ou sa masse, définissent son classement. Lorsque la quantité dépassait les limites autorisées pour les marchandises dangereuses transportées en quantités exemptées, indiquées dans le chapitre 3.5, la matière devait être affectée à une classe autre que la classe 7 et les prescriptions de la disposition spéciale 290 s'appliquaient, mais lorsque la quantité de matière était inférieure aux limites prescrites dans le chapitre 3.5, le classement comme colis radioactif exempté devait prévaloir.

4. Le représentant du Royaume-Uni à la TRANSSEC s'est rallié à la position de l'IATA selon laquelle les matières radioactives, qui satisfaisaient aux dispositions du chapitre 3.5, devaient être considérées comme transportées en colis exemptés. C'est pourquoi une proposition de révision de la disposition spéciale 290 est présentée ci-après.

Proposition

5. Réviser comme suit la disposition spéciale 290:

290 Lorsque cette matière répond aux définitions et aux critères d'autres classes ou divisions tels qu'ils sont énoncés dans la partie 2, elle doit être classée conformément aux dispositions suivantes:

- a) Lorsque la matière répond aux critères qui s'appliquent aux marchandises dangereuses transportées en quantités exemptées, indiquées dans le chapitre 3.5, les emballages doivent être conformes au 3.5.2 et satisfaire aux prescriptions relatives aux épreuves du 3.5.3. Toutes les autres prescriptions applicables aux colis exemptés de matières radioactives, énoncées au 1.5.1.5, doivent s'appliquer sans référence à l'autre classe ou division;
- b) Lorsque la quantité dépasse les limites définies au 3.5.1.2, la matière doit être classée conformément au risque subsidiaire prédominant. Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit contenir une description de la matière et mentionner le numéro ONU et la désignation officielle de transport qui s'appliquent à l'autre classe, ainsi que le nom applicable au colis radioactif exempté conformément à la colonne 2 de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. La matière doit être transportée conformément aux dispositions applicables à ce numéro ONU. Un exemple des renseignements pouvant figurer dans le document de transport pour les marchandises dangereuses est donné ci-après:

N° ONU 1993, Liquide inflammable, n.s.a. (mélange d'éthanol et de toluène), matière radioactive, colis exempté – quantité limitée de matière, classe 3, GE II.

[Le marquage du colis doit aussi faire apparaître le numéro ONU et la désignation officielle de transport dans son intégralité, ainsi que le nom applicable au colis radioactif exempté, comme indiqué dans le document de transport pour les marchandises dangereuses.] En outre, les prescriptions du 2.7.2.4.1 doivent être appliquées.